

LIVRET LAÏCITÉ



| Octobre 2015 |



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

1 | La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels **de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente Charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ÉDITO

La refondation de l'École porte cette ambition : lui redonner les moyens de remplir sa mission d'apprentissage des savoirs, mais aussi de transmission des valeurs laïques et républicaines. L'École de la réussite pour tous les élèves doit aussi être celle de l'émancipation, de la formation de l'esprit critique, de la compréhension du monde et des règles qui fondent notre appartenance commune à la République.

Avec les lois de 1882 et 1886 instituant la laïcité des enseignements et la neutralité des personnels, l'école publique a porté la laïcité avant même la loi de 1905, comme principe qui permet la cohabitation de ceux qui ont des convictions religieuses différentes et également de ceux qui n'en n'ont pas. C'est ce principe exigeant qui, en transformant les enfants en élèves, en distinguant le savoir du croire, crée un cadre propice aux apprentissages, établit les règles de la vie scolaire et fonde l'autorité des maîtres.

La pédagogie de la laïcité est ainsi un élément central de la refondation de l'École. Elle s'appuie sur le nouvel enseignement moral et civique, mais aussi sur la Charte de la laïcité à l'École portée par toute la communauté éducative. Elle est transmise dans l'ensemble de la vie scolaire grâce à l'implication de tous les personnels de l'École, dont l'éthique professionnelle implique la neutralité en matière de convictions personnelles, et l'engagement dans la transmission des valeurs de la République. L'École de la République ne laisse aucun comportement contraire à ses valeurs prospérer en son sein. La pédagogie de la laïcité s'accompagne donc d'une recherche permanente de dialogue, dont la bienveillance n'exclut pas la fermeté, avec les élèves comme avec leurs parents, chaque fois que cela est nécessaire.

Ce livret est destiné aux chefs d'établissement, directeurs d'école mais aussi aux équipes éducatives de l'enseignement public. Il indique des pistes pour faire comprendre et vivre la laïcité dans les établissements scolaires, fournit des repères pour le dialogue éducatif et des éléments juridiques en cas de contestation ou d'atteinte au principe de laïcité. Son contenu est complémentaire de l'accompagnement que les référents académiques laïcité peuvent apporter, afin qu'aucun professionnel, aucune équipe éducative, ne se sente isolé ou démuné vis-à-vis du respect du principe de laïcité à l'École.

C'est à cette condition d'une communauté éducative formée, accompagnée, outillée et soutenue, que la laïcité sera pleinement appropriée par les élèves, accompagnant leur épanouissement en tant que futurs citoyens. Je vous remercie de votre engagement au service de cette ambition républicaine.

Najat Vallaud-Belkacem

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

SOMMAIRE

①	Présenter la Charte de la laïcité à l'École	3
②	La laïcité dans mon école ou mon établissement	7
③	Conduire un dialogue constructif sur la laïcité	11
④	Laïcité et enseignements	16
⑤	Repères juridiques	19

1 | PRÉSENTER LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La laïcité crée l'appartenance commune. Cette idée républicaine est déjà développée sous Ferdinand Buisson dans le *Dictionnaire de pédagogie*, dans son édition de 1911, pour qui l'école laïque reçoit les élèves d'où qu'ils viennent, « avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille », sans autre objectif que de leur apprendre à en tirer le meilleur bénéfice possible pour l'avenir, dans le cadre de ce collectif que constitue la République. La Charte de la laïcité à l'École, publiée à l'occasion de la rentrée 2013, explique le sens et les enjeux du principe de laïcité, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Ses quinze articles offrent à cet égard un support privilégié pour faire partager ces principes et valeurs et en faire comprendre la portée dans la République et dans l'École.

Le directeur d'école et le chef d'établissement sont les premiers garants du respect de la Charte.

RENDRE VISIBLE LA CHARTE

La Charte de la laïcité doit être affichée dans l'école ou dans l'établissement dans un espace visible de tous les membres de la communauté éducative. Elle peut aussi être affichée dans l'ensemble des salles de classe à côté de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC). Elle est téléchargeable dans quatre formats différents à cette même adresse : <http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>]

Des ressources d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École sont en ligne sur Éduscol (sur : eduscol.education.fr/laicite, la Charte elle-même, le commentaire de ses quinze articles, ainsi que la circulaire du 6 septembre 2013 donnant des pistes pour sa diffusion, son appropriation par l'ensemble de la communauté éducative et son exploitation pédagogique) ainsi que sur le site du Réseau Canopé, sous la forme d'une ressource vidéo (<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/eduquer-a-la-laicite/la-charta-de-la-laicite-a-l-ecole.html>]

Ces ressources doivent permettre un travail de fond et de qualité avec les personnels et les parents tout au long de l'année scolaire.

En partager la compréhension au sein de l'équipe éducative

Comprendre le principe de laïcité et ses enjeux à travers la Charte suppose un temps collectif de réflexion des équipes pédagogiques et éducatives. La réunion de prérentrée est l'une des occasions de réflexion autour de la Charte de la laïcité pour que soit porté un discours cohérent et construit sur la laïcité. Ce moment n'est qu'une occasion d'inaugurer des temps communs de dialogue et de réflexion collective.

La présenter et la transmettre aux parents d'élèves (ou aux représentants légaux)

Les circulaires n° 2013-144 du 6 septembre 2013 d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École et n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques prévoient d'annexer la Charte au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement d'une part, de la présenter aux parents lors des réunions annuelles de rentrée d'autre part.

En début d'année, la Charte de la laïcité, annexée au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement, doit être présentée et expliquée aux parents en un langage clair et accessible, notamment à l'occasion de la réunion d'information, lors de la rentrée scolaire.

Annexée au règlement intérieur, la Charte de la laïcité fait partie, à compter de la rentrée 2015, des documents soumis à la signature des parents d'élèves afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu.

Les principes et valeurs qui la sous-tendent sont rappelés.

QUELS PRINCIPES RAPPELER ?

Il convient de rappeler et d'exposer l'article 1^{er} de la Constitution française selon lequel : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Le message à la communauté éducative porte sur le sens de la Charte de la laïcité à l'École, qui rappelle et rassemble les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire. À ce titre, la laïcité se traduit en droits et en devoirs. Il est important d'expliquer que les devoirs liés à la laïcité sont une garantie pour les parents et les élèves car la laïcité protège contre tout prosélytisme et contre toute publicité idéologique et politique. Il est nécessaire que les élèves et leurs parents se représentent bien cette garantie et ce bénéfice de la laïcité de l'École et de son périmètre éducatif, comme un élément majeur de la confiance que celle-ci doit savoir inspirer.

- L'École publique est laïque : la laïcité de l'École garantit la liberté de conscience et le respect des croyances.

La laïcité se fonde sur la séparation de l'État et des organisations religieuses. À l'École, la laïcité des enseignements est établie depuis la loi de 1882. Depuis la loi Goblet de 1886, des restrictions particulières s'appliquent pour les personnels, soumis à une stricte neutralité en leur qualité d'agents du service public, ainsi que pour les élèves, en vertu des dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, qui ne peuvent porter de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux parents d'élèves qui, en tant qu'usagers du service public, ne sont pas en principe soumis à cette exigence de neutralité religieuse.

- Ses personnels, agents du service public de l'éducation, sont tenus à une stricte obligation de neutralité. Celle-ci implique l'interdiction du port de signes religieux visibles et de tout prosélytisme. Elle garantit ainsi l'impartialité et l'égalité de traitement des usagers de l'École, quelles que soient leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques.
- La loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes religieux par les élèves vise à les protéger de toute forme de pression ou de prosélytisme au sein des écoles et des établissements, protection nécessaire compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité. Elle interdit le port de signes par lesquels les élèves des écoles, des collèges et lycées publics manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.
- L'École et les parents d'élèves sont liés par un ensemble de droits et de devoirs réciproques. Cet ensemble repose sur les trois principes de l'École publique : la laïcité, l'obligation scolaire, la gratuité. Membres à part entière de la communauté éducative, les parents s'engagent à respecter ces principes.

Plusieurs articles de la Charte de la laïcité permettent d'illustrer les droits et devoirs respectifs des personnels, des élèves et des parents.

La laïcité de l'École garantit des droits

- La laïcité de l'École garantit aux élèves une liberté d'apprendre et d'étudier en-dehors de toute pression, de tout prosélytisme ou de tout endoctrinement. (art. 6 de la Charte de la laïcité).
- La laïcité de l'École garantit à tous les élèves un égal accès à une culture et des savoirs communs (art. 7).
- La laïcité de l'École permet la liberté d'expression des élèves dans les limites fixées par la réglementation et les règlements intérieurs des écoles et des établissements. Elle inscrit cette liberté dans les valeurs de la République et de la démocratie que l'École a pour mission de faire partager (art. 8).

- La laïcité de l'École garantit l'égalité de traitement des élèves et de leurs parents, quelles que soient leurs convictions. Elle se traduit en une culture du dialogue, du respect et de la compréhension de l'autre (art. 9).

La laïcité de l'École implique des devoirs

Devoirs des personnels :

- obligation de stricte neutralité qui protège les élèves des pressions, de la propagande et du prosélytisme (art. 11) ;
- devoir d'objectivité et d'impartialité dans la transmission des connaissances (art.12) ;
- devoir de mobiliser et de mettre en œuvre les méthodes et les moyens pour que tous les élèves s'approprient une culture et des savoirs communs (art. 7).

Devoirs des élèves :

- respect du principe de l'obligation scolaire (art. 13) et son corollaire, l'obligation d'assiduité pour tous les enseignements ;
- respect de la laïcité comme règle de fonctionnement de l'École publique et principe du vivre ensemble dans l'espace scolaire (art. 13 et 14) ;
- respect des méthodes et des choix pédagogiques des enseignants (art. 12).

Devoirs des parents et responsables légaux :

- respect du principe de l'obligation scolaire (art.13) et son corollaire, l'obligation d'assiduité pour tous les enseignements ;
- respect des méthodes et des choix pédagogiques des enseignants (art. 12), au regard de la notion de liberté pédagogique ;
- respect de la laïcité comme règle de fonctionnement de l'École publique et principe du vivre ensemble dans l'espace scolaire (art.13 et 14).

2 | LA LAÏCITÉ DANS MON ÉCOLE OU MON ÉTABLISSEMENT

La laïcité se vit dans le quotidien des classes, des écoles, des établissements. Elle s'apprécie dans la qualité du vivre ensemble, le respect de l'égalité entre les filles et les garçons, le refus des violences et des discriminations (art. 9 de la Charte). Les enseignements, notamment l'enseignement moral et civique (<http://www.education.gouv.fr/cid90776/l-enseignement-moral-et-civique-au-bo-special-du-25-juin-2015.html>), ainsi que les actions éducatives et particulièrement la journée du 9 décembre commémorant la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 (circulaire n° 2014-158 du 25 novembre 2014) sont ainsi mobilisés. La réserve citoyenne de l'éducation nationale est l'occasion de recevoir, sur la question de la laïcité, un appui essentiel.

En outre, l'article 15 de la Charte de la laïcité précise que : « Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement. »

La transmission du sens de la laïcité est au cœur du parcours citoyen.

QUELQUES REPÈRES POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La commémoration du 9 décembre, en prenant appui sur le travail mené sur la Charte de la laïcité, peut donner lieu aux actions suivantes :

- production d'écrits autour de la Charte de la laïcité par les élèves, fabrication d'affiches illustrant la laïcité et exposition dans l'école ;
- réalisation d'une vidéo dans laquelle chaque élève sera amené à expliquer un article de la Charte ;
- écriture de saynètes mettant en situation les articles de la Charte destinés aux élèves ; jeu de rôles, avec un élève jouant le rôle du professeur dans certaines situations ;
- écriture de poèmes (par exemple sur le modèle de « Liberté, j'écris ton nom... ») ;
- affichage des productions dans l'école et invitation des parents au vernissage de l'exposition ;
- organisation de débats rassemblant les élèves et leurs parents autour de thèmes relatifs à la laïcité (liberté de conscience, liberté d'expression, garantie de la neutralité du service public, égalité de tous devant la loi, etc.) ;
- exposés d'élèves devant les parents sur des personnages historiques ayant marqué l'histoire de la laïcité (Victor Hugo, Jules Ferry, Jean Jaurès, Jean Zay...) ;

- faire vivre des conseils d'élèves dans lesquels peut être discuté ce que sont une loi et son application, la laïcité, l'égalité, la liberté et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- organiser une visite dans la mairie de la commune ; les élèves ayant au préalable préparé un questionnaire sur la laïcité afin d'interroger le maire ou les fonctionnaires de la mairie. À cette occasion, les élèves découvriront la Charte de la laïcité dans les services publics ;
- associer les élèves à la plantation d'un arbre de la laïcité au cours d'une cérémonie de commémoration.

QUELQUES REPÈRES POUR LE SECOND DEGRÉ

Aux termes de l'article L. 511-2 du Code de l'éducation, « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. ».

- Participer à la journée du 9 décembre : mobilisation de compétences artistiques, littéraires, etc. Concours de poésie, production de kits laïcité par les élèves (vidéos, chansons, *flash mob*, expositions...), etc.
- Mais aussi à la journée du 8 mars (Journée internationale des droits des femmes – <http://www.education.gouv.fr/cid86707/journee-internationale-des-droits-des-femmes.html>) ; à celle du 21 mars (Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale – <http://eduscol.education.fr/cid86337/du-16-au-21-mars-2015.html>) dans le cadre de la Semaine d'éducation contre le racisme, à celle du 17 mai (Journée mondiale contre l'homophobie), etc. en lien avec l'article 9 de la Charte de la laïcité et dans le cadre de l'égalité et de la prévention des discriminations.

Investir ou réinvestir les temps de rencontres qui mettent l'élève en contact avec la notion de laïcité et qui l'amènent à travailler sur une argumentation et l'encouragent à prendre des responsabilités.

À cet effet, il convient d'utiliser pleinement les heures de vie de classe en mobilisant les CPE et l'équipe de vie scolaire sur la question laïque, ainsi que les professeurs principaux et l'équipe enseignante.

- Pour travailler sur la loi et les règles de la vie en société (art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 1^{er} de la Constitution, art. 1^{er} de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, concernant la liberté de conscience, les lois contre le racisme et l'antisémitisme, la loi sur l'obligation scolaire, etc., ainsi que le règlement intérieur présenté chaque année aux élèves, les règles de vie de la classe).
- Pour y introduire, dans le cadre de l'enseignement moral et civique, des débats autour de dilemmes moraux, mais aussi des débats argumentés autour de questions scolaires (ex : la laïcité, le respect des convictions religieuses et de l'athéisme, etc.).

Installer un conseil de la vie collégienne au collège

Un établissement peut travailler avec les élèves à la constitution de ce conseil et permettre à des thèmes comme l'égalité, la laïcité, la fraternité, la tolérance et la liberté d'opinion d'être débattus en son sein.

Redonner sens au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Créé en 1991, ce conseil doit reprendre sa place dans la vie du lycée, afin de faire des propositions d'actions et d'organisation pour promouvoir la laïcité qui puissent être soumises au conseil d'administration de l'établissement. Une réglementation précise en définit les compétences et le fonctionnement (cf. art. R. 421-43 à R. 421-45 du Code de l'éducation, rapport IGEN 2015 : *Les dispositifs destinés à favoriser la vie lycéenne et la mise en place de l'acte II de la vie lycéenne*, Pour un acte II de la vie lycéenne, rapport remis à la ministre de la Réussite éducative – septembre 2013) ; les rencontres entre CVL de différents lycées, CVL/représentants de parents d'élèves sont également des moments privilégiés pour faire vivre les valeurs de la République.

Installer la maison des lycéens (cf. circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010) et encourager le développement de projets collectifs, notamment autour de la laïcité, sous la responsabilité des lycéens et accompagnés par l'équipe éducative.

Créer un espace à l'usage des parents d'élèves

L'article L. 111-4 du Code de l'éducation dispose que : « Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.(...) ».

De même, le second alinéa de l'article L. 521-4 du Code de l'éducation ajouté par l'article 65 de la loi du 8 juillet 2013 dispose qu' « Il est prévu, dans tous les établissements d'enseignement, un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. ». L'installation dans l'établissement scolaire d'un espace à l'usage des parents peut favoriser la mise en place d'un dialogue constructif entre l'équipe pédagogique et les parents, les échanges entre eux et les rencontres autour de thèmes qui mobilisent les valeurs sociales et qui démythifient l'École tout en énonçant les règles : le thème de la laïcité peut constituer un sujet de débat par excellence.

L'équipe vie scolaire peut veiller à ce que cet espace, par les modalités qu'il propose, contribue à la compréhension de la règle de la laïcité, à son respect, au respect de l'autre.

Les chefs d'établissement et directeurs d'école, en lien avec leurs équipes pédagogiques, peuvent également solliciter des partenaires associatifs complémentaires de l'École pour construire avec eux des interventions auprès des élèves ou des personnels, qui

soient adaptées au projet d'école ou d'établissement. Certaines associations sont des partenaires historiques de l'École qui peuvent être sollicités dans ce cadre. La liste de ces partenaires est disponible sur Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid59677/partenariat-avec-les-grandes-associations-complementaires-de-l-ecole.html>

Par ailleurs, l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, dont les modalités sont fixées par les articles D. 551-1 et suivants du Code de l'éducation, permet d'attester la qualité et la complémentarité de l'action d'un partenaire associatif, tout comme son respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous. La liste des associations agréées au niveau national est disponible sur le site Éduscol (<http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>). Les associations, dont l'action s'inscrit à une moindre échelle, peuvent bénéficier d'un agrément académique : la liste des associations agréées dans une académie est disponible auprès du rectorat.

3 | CONDUIRE UN DIALOGUE CONSTRUCTIF SUR LA LAÏCITÉ

UN DIALOGUE INDISPENSABLE

Toute réponse à une contestation du principe de laïcité par un élève doit comporter une phase de dialogue.

Dans le cas particulier du port par un élève d'un signe ou d'une tenue par lequel il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse, cette phase de dialogue prévue par le législateur au second alinéa de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation est obligatoire. Elle illustre la volonté de celui-ci de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité.

De façon générale, le chef d'établissement et le directeur d'école doivent veiller à ce que les équipes pédagogiques et éducatives soient en mesure de répondre de façon appropriée à d'éventuelles contestations du principe de laïcité de l'École. À cette fin, ils font en sorte d'ouvrir les espaces de concertation nécessaires à leurs équipes pour élaborer la réponse la plus appropriée et d'éviter l'initiative isolée d'un membre du personnel : par exemple, constitution d'un groupe de veille et de suivi des incidents, sur la base du volontariat, afin d'établir une « mémoire d'établissement » par l'élaboration de traces écrites reprenant les précédents de la situation, les réponses apportées par le passé, etc.

Il est bien entendu qu'il ne faut pas attendre la crise pour engager un dialogue. Celui-ci est dès lors rendu plus difficile et moins productif. La nécessité de ce dialogue s'applique à toutes les formes d'atteintes au principe de laïcité, avec l'exigence de n'en laisser aucune sans réponse éducative. L'École est le lieu de la pédagogie et de l'éducation. Pour autant, ce dialogue n'est pas une négociation et ne peut légalement justifier de dérogation à la loi.

Cadre général du dialogue

Le dialogue engagé n'est pas une simple discussion ou encore une controverse. C'est une manière de penser ensemble d'où émerge une intelligence collective, dans le respect et l'écoute de l'autre. Dans une école et un établissement, le dialogue qui s'engage entre le directeur d'école ou le chef d'établissement, les élèves et leurs parents autour des questions touchant à la laïcité repose sur :

- la volonté de maintenir le lien avec les élèves et leurs parents. Ce lien repose sur une confiance mutuelle qui implique la prise en compte d'informations de part et d'autre ;
- une attitude de bienveillance qui suppose la reconnaissance, l'acceptation et le respect de l'autre, ainsi que l'absence de toute forme de stigmatisation ;
- la volonté de faire comprendre et partager le sens de la promesse de l'École républicaine et démocratique, autour de repères communs qu'il s'agit de clarifier : la volonté commune de réussite des élèves, la liberté de conscience et le respect de la loi ;
- la capacité de discernement qui implique de replacer la situation dans son contexte, afin de pouvoir prendre une décision qui soit comprise par tout le monde.

Dans la conduite de ce dialogue, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit être exemplaire, respectueux et sans préjugé à l'égard des intentions de l'élève. En particulier, il ne peut y avoir de remise en cause des convictions religieuses des élèves comme de leurs parents. L'objectif premier est d'apaiser et de trouver une solution en commun conforme au cadre de la loi. Le dialogue s'établit dans l'assurance de pouvoir être compris, quitte à prendre le temps de l'installer. Le temps est indispensable. Il est souvent un allié pour installer le dialogue en envisageant une construction progressive de la décision permettant de respecter la loi. C'est en faisant vivre ce dialogue que l'on fait vivre en actes l'idée de République et de démocratie.

Les étapes présentées ci-dessous indiquent des voies possibles de discussion pour les équipes éducatives, adultes éducateurs et responsables sous la conduite et la responsabilité des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré (IEN) et/ou des directeurs d'école, afin qu'aucune atteinte au principe de laïcité ne soit laissée sans réponse.

Le temps du dialogue avec l'élève concerné

L'École accueille des enfants et des adolescents dont l'identité, la personnalité, l'autonomie, notamment en ce qui concerne les convictions personnelles en matière religieuse et politique, sont en cours de construction. Ils restent très largement tributaires sur ces deux plans, comme sur d'autres, de l'influence de leur famille, de leur milieu social et culturel, de leur exposition presque continue aux réseaux sociaux. C'est donc le rôle de l'École que d'offrir aux enfants et aux adolescents un espace dans lequel ils vont apprendre à construire une pensée autonome.

Il conviendra de ne pas recevoir l'élève seul, mais de préférence avec le professeur principal, le conseiller principal d'éducation (CPE), un agent du service social ou de santé, etc. L'idée est d'avoir un échange franc et ouvert, en présence si possible d'un tiers qui ne représente pas uniquement l'autorité. Il est important de faire parler l'élève et de lui faire formuler ce qui est l'objet de la rencontre, en démontrant sa propre capacité d'écoute et en lui laissant un véritable espace de parole. Il s'agit de parvenir à une décision concertée, dans le respect de la loi ; une décision raisonnable et respectueuse de tous et de chacun, en veillant à ce que personne ne se sente lésé.

ENFANCE, ADOLESCENCE ET LAÏCITÉ

Entretien avec Françoise Bertron, docteur en psychologie (université Paris-7) et psychanalyste, spécialiste des enfants et des adolescents.

Si à l'école élémentaire ce sont surtout les parents qui peuvent contester la laïcité, au collège, ce sont les élèves au nom d'une identité qu'ils revendiquent. Qu'est-ce qui, dans la psychologie de l'adolescence, permet de comprendre cette attitude ?

Les enfants qui suivent l'enseignement élémentaire remettent rarement l'École en question, quoi qu'il y soit dit. Ils acceptent assez facilement le discours de l'institution, transmis par l'équipe éducative. Gênés parfois par leur « différence », les enfants vivent avec, l'acceptent de fait, cela leur donne même parfois un certain prestige auprès des autres. Et si leurs parents ne sont pas toujours d'accord avec l'École, ils prennent des rendez-vous auxquels les enfants préfèrent ne pas aller.

Que se passe-t-il alors pour qu'à peine arrivés au collège, quelque chose change, ou a déjà changé, chez tous, même si c'est pour chacun à une vitesse différente, singulière. Nous pensions les connaître, ils nous semblaient un peu « construits », avec un caractère plus ou moins affirmé, et les voilà qui se transforment physiquement, psychiquement, caractériellement, comme s'ils étaient soufflés de l'intérieur par une force supérieure. Ils se remettent à pleurer, à crier, à vouloir tout tout de suite, se couvrent, sans aucun rapport avec le temps, de trop de couches de tissus ou se dénudent d'un seul coup un peu trop aussi... Comme si une enveloppe leur faisait défaut, que les repères ne tenaient plus, qu'ils devaient faire face à un chaos intérieur. Ils sont en crise et sont alors la proie possible de tous les dangers. Et leur adolescence, c'est à l'École aussi qu'ils vont la vivre. C'est l'institution tout entière qui va en faire les frais.

Déconstruits pour un temps, en pleine crise identitaire, ils doivent se reconstruire, et vont chercher partout comment. Alors si autour d'eux, tout vacille aussi, leur crise identitaire pourra prendre le chemin de l'extrême, religieux ou autre, ou à tout le moins, pour la majorité d'entre eux : le chemin de l'ostentation, de la démonstration et de la revendication de soi. Bien qu'il nous semble parfois qu'ils veulent à tout prix s'uniformiser, avoir et être comme « les autres », naît pourtant en eux le besoin absolu d'à nouveau s'affirmer en s'opposant, en contestant.

À qui peuvent-ils s'identifier alors ? À leurs parents ? À ce corps enseignant qui ne leur ressemble pas ? Qui aura alors la parole forte, protectrice et guidante qui, loin de les juger et de les condamner, leur permettra de savoir qui ils sont, où ils sont, qu'ils comptent enfin ?

Comment faire avec des élèves qui ne comprennent pas ces principes de laïcité ?

Le cadre de l'institution doit être rigoureux, ferme et bon. La loi doit être la même pour tous, sans jamais être aléatoire, car c'est la seule façon que tous soient respectés. La

première et peut-être même la seule façon recevable de leur parler de la laïcité est d'en parler en terme de respect de soi et de l'autre. Si l'on souhaite que les enfants l'acceptent et la comprennent, il faut qu'ils ne ressentent dans aucun discours sur la laïcité que c'est peut-être ce qu'ils sont ou ce que leurs parents sont qui est rejeté, voire interdit.

Si l'on peut faire une recommandation, c'est celle-là : il ne faut jamais humilier un adolescent. Peut-être la tolérance, l'écoute, le respect sont-ils au cœur de la possible reconstruction de cette laïcité devenue étrangement paradoxale puisqu'on n'y parle que de religion. Chaque parole de jeunes gens doit être entendue sans être immédiatement stigmatisée. Ce sont des paroles d'êtres en devenir, qui cherchent, qui se cherchent, qui sont extrêmement sensibles à l'humiliation, celle qui leur est faite, celle de leurs pairs, celle de leurs pères, quoi qu'ils disent ou quoi qu'ils aient faits. La moindre remarque blessante sur leur façon de faire ou d'être augmente en eux le déficit de repères solides, ravive le sentiment de contestation, allume les feux d'une rébellion tenace et les pousse à chercher ailleurs, loin de la laïcité, ce qui va leur permettre d'advenir.

Le temps du dialogue avec les parents

En cas de dialogue constructif avec l'élève, un temps de dialogue avec les parents n'est pas obligatoire, même s'il est toujours souhaitable dans le cadre d'une co-éducation bien comprise. Dans le cas contraire, il peut s'avérer nécessaire voire obligatoire. Ce dialogue doit s'effectuer dans le respect explicite des convictions religieuses ou spirituelles des parents. Cet échange a notamment pour objet de rappeler l'esprit de la laïcité de l'École, ses objectifs, son rôle de protection de la liberté de conscience. Il est nécessaire de dire l'objectif commun de l'ensemble des adultes qui entourent l'élève : son bien-être en classe, sa réussite, son éducation. Faire référence au : « Mieux vivre ensemble, mieux apprendre, pour mieux réussir » peut permettre de s'assurer de la compréhension des enjeux et de l'accord des parents sur ce point.

En cas de dialogue abouti et constructif avec l'élève, un échange à ce sujet avec les parents permettrait, en outre, de renforcer l'issue positive, la confiance et la compréhension réciproque, dans un sens de mise en œuvre effective de la co-éducation. En tout état de cause, recevoir les parents pour valoriser l'élève est souhaitable.

Il conviendra également de rappeler aux parents la possibilité qui leur est offerte de se faire accompagner par la personne de leur choix, par exemple des représentants de parents d'élèves, comme en toute circonstance. Le rôle du chef d'établissement est de dépassionner les débats et les échanges, en rendant explicites le sens et la portée du principe de laïcité ; c'est la condition du bien vivre ensemble.

LE TEMPS DU DISCERNEMENT ET DE LA PRISE DE DÉCISION

L'issue du dialogue prévu par la loi du 15 mars 2004 dans le cas du port, par un élève, d'un signe ou d'une tenue par lequel il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004, aujourd'hui codifiée à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, interdit le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse. Il est prévu que toute procédure disciplinaire envisagée à l'encontre d'un élève qui contrevient aux règles fixée par la loi doit être précédée d'une phase de dialogue.

Lorsque, à l'issue de cette phase de dialogue obligatoire, l'élève persiste à méconnaître l'interdiction posée par la loi, quelles que soient ses motivations, il s'expose à se voir infliger la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de l'établissement au terme de la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline.

L'issue du dialogue dans les autres hypothèses de contestation du principe de laïcité

La phase de dialogue permet de dissocier les contestations du principe de laïcité consistant en des actes de prosélytisme des questions identitaires adolescentes. À cette fin, le dialogue permettra d'informer l'élève et les parents des règles laïques qui fondent l'École, et de vérifier ainsi qu'ils en reconnaissent le bien-fondé une fois que leur sens et leurs enjeux leur ont été clairement exposés.

Les résultats de ce dialogue peuvent se vérifier de façon progressive, tant chez les élèves qu'avec les parents. Pour autant, il aura aussi ses limites qu'il faudra pouvoir apprécier. Le temps du dialogue doit permettre de repérer un faisceau d'éléments de nature à établir si l'élève est dans une démarche prosélyte avérée ou dans un refus manifeste de respecter le principe de laïcité. Si c'est le cas, la plus grande fermeté s'impose, en respectant les modalités et les principes énoncés dans le Code de l'éducation et dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 portant sur les procédures disciplinaires dans les établissements du second degré. Y compris dans ce processus, le rôle du chef d'établissement reste bien de maintenir le lien avec l'élève et ses parents, en faisant de la décision disciplinaire un authentique acte éducatif. Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation de l'élève en lui faisant prendre conscience de l'existence de règles et des conséquences de leur violation pour lui-même et la communauté éducative dans son ensemble. Dans tous les cas, il est nécessaire que les chefs d'établissement, IEN et/ou directeurs d'école communiquent l'état du dialogue ou/et les décisions prises auprès des équipes de l'école, de la circonscription ou de l'établissement et le cas échéant aux représentants des parents d'élèves. Pour l'école élémentaire, le DASEN et ses services peuvent être sollicités en appui des réflexions menées par le directeur d'école et les enseignants.

4 | LAÏCITÉ ET ENSEIGNEMENTS

Les chefs d'établissement et les IEN sont responsables pédagogiques, avec les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR). Ils sont garants de l'application des programmes nationaux d'enseignement et garants du droit et de l'application de la loi. Les directeurs d'école sont des relais essentiels de cette responsabilité. À ce titre, ils sont les garants de la laïcité des enseignements. Voici quelques règles à suivre et quelques conseils en cas de contestation des programmes d'enseignement.

CONTESTATIONS AU NOM DE CONVICTIONS RELIGIEUSES

La circulaire du 18 mai 2004 relative à l'application de la loi du 15 mars 2004 indique que : « Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. » ; de la même manière, elle précise que : « Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en EPS ou en SVT. ».

Ce principe est rappelé par la Charte de la laïcité dans son article 12 : « Aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme. ».

L'article 12 est à mettre en lien avec l'article 6 de la Charte qui évoque la neutralité des enseignants. Notamment dans cette garantie offerte : « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. ».

DIFFICULTÉS ET CONTESTATIONS AUTOUR DE L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE DES FAITS RELIGIEUX

Dans le dialogue avec les élèves et leurs parents, il revient aux chefs d'établissement et directeurs d'école de montrer que les savoirs enseignés sont le fruit de la démarche scientifique de l'historien et montrer aux élèves la distinction entre savoir, opinion ou croyance. Distinction entre croire et savoir : ce qui peut être cru ne relève pas de l'enseignement scolaire de l'École laïque mais appartient à la liberté de conscience, de

croissance de chacun. Ce qui peut être su relève de l'enseignement des faits religieux appréhendés comme « faits de civilisation. » Il convient de ne pas faire de la classe un lieu de débat sur la question de la vérité de la croyance religieuse, qui ne relève pas des missions de l'École.

L'enseignement des faits religieux est laïque : ce n'est pas un cours d'instruction religieuse. Il faut pouvoir :

- montrer que les grands textes religieux, les œuvres d'art constituent un bien commun universel et ne sont pas la propriété exclusive des croyants. Leur découverte permet une véritable ouverture aux autres cultures ;
- opérer une lecture critique des textes et des œuvres : tout texte, toute œuvre peut être soumis(e) à l'examen et au débat ;
- faire respecter la liberté de conscience et d'expression des élèves, ce qui ne signifie en aucun cas accepter intolérance et violence de la part des élèves ;
- éviter la confrontation ou la comparaison du discours religieux et du savoir scientifique. Dans les disciplines scientifiques (SVT, physique-chimie, etc.) il est essentiel de refuser d'établir une supériorité de l'un sur l'autre comme de les mettre à égalité.

RÉACTIONS EN CAS DE CONFRONTATION

Il convient de rappeler que toute objection des élèves n'est pas une contestation de l'autorité du professeur ou d'un enseignement. Les élèves sont en cours de construction ; dans ce cadre, ils expriment souvent leur point de vue sous la forme du préjugé ou de la croyance. On ne peut exiger d'eux qu'ils soient d'emblée dans le savoir qu'ils sont censés acquérir.

Les enseignants doivent être en mesure de répondre à des objections même lorsque celles-ci sont de nature religieuse. Si « aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique », ainsi que le stipule l'article 12 de la Charte de la laïcité, relever et traiter les objections des élèves, de quelque nature qu'elles soient, relève de la pédagogie ordinaire. Sans se risquer à la comparaison des discours scientifiques et religieux, il est tout à fait possible de déconstruire l'argument d'un élève comme on le ferait de n'importe quelle objection. Enseigner, c'est aussi savoir instaurer un dialogue avec ses élèves à l'intérieur de la classe.

En cas de contestations, il convient de soutenir les équipes enseignantes en recevant l'élève pour un dialogue avec lui. Éventuellement en recevant les parents si cela semble nécessaire. Le directeur d'école et le chef d'établissement mettront un soin particulier à donner une réponse collective de l'équipe pédagogique de la classe dans chacune des disciplines en s'appuyant sur la Charte de la laïcité, avec l'exigence de ne laisser aucune contestation sans réponse.

L'information et l'implication du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté pour le second degré, ou du conseil d'école dans le premier degré, constituent des leviers pour fédérer plus largement l'ensemble des membres de la communauté éducative dans une action conduite en partenariat.

CONTESTATION D'UN ENSEIGNANT DANS SA LÉGITIMITÉ À ENSEIGNER TEL OU TEL POINT DU PROGRAMME

L'article 11 de la Charte de la laïcité le dit : « Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. ».

Le rappel de la loi est une nécessité. À partir du moment où l'enseignant respecte l'obligation de neutralité, aucun élève ne peut se prévaloir de ses convictions religieuses pour contester sa légitimité à enseigner des questions prévues dans les programmes. La contestation de l'enseignement et de l'autorité d'un personnel d'éducation compte tenu de ses origines est un cas de discrimination condamnée par la loi.

Dans cette situation, l'appui de l'équipe de direction est primordial : le chef d'établissement et l'IEN doivent apporter leur aide et leur soutien aux personnels qui exercent sous leur autorité. Ce soutien doit se traduire par une rencontre avec les élèves et les familles concernés pour un rappel de la loi.

LES COMMÉMORATIONS ET MOMENTS COLLECTIFS

Les chefs d'établissement et directeurs d'école sont tenus de faire participer les élèves aux moments collectifs qui concernent l'École et la République. Il est important de pouvoir montrer que ces commémorations ou événements, que les élèves doivent respecter, ont fait l'objet d'un débat démocratique, issu d'un vote du Parlement et font partie du cérémonial républicain que l'École de la République se doit d'observer.

La mobilisation de l'École pour les valeurs de la République suppose dorénavant que les projets d'école et d'établissement détaillent les modalités de la participation active des élèves aux journées ou semaines spécifiques (la Semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme, la Semaine de l'engagement), aux commémorations patriotiques, à des concours et à des olympiades, ainsi qu'à l'organisation d'un temps annuel de rencontre et d'échange avec l'ensemble de la communauté éducative (cérémonie de remise de diplômes, valorisation des réussites des élèves, spectacle de fin d'année, etc.).

Il est utile de présenter le calendrier des commémorations au début de l'année, et de faire prendre conscience aux élèves et aux parents de la diversité des événements commémorés.

5 | REPÈRES JURIDIQUES

PÉDAGOGIE DE LA LAÏCITÉ DANS LA VIE DE L'ÉCOLE ET DE L'ÉTABLISSEMENT

SITUATION

PRINCIPES, ENJEUX ET RÉPONSES

Les élèves

L'accès à un établissement scolaire peut-il être refusé à un stagiaire Greta manifestant ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue ?

Réponse à la Question écrite n° 81700 du député Jacques Bascou, publiée au Journal officiel le 05-10-2010

Point d'étape sur les travaux de l'Observatoire de la laïcité, 25 mars 2013, « Bilan de la loi du 15 mars 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics », pp. 76 sqq. (exposé de Catherine Moreau)

Les stagiaires accueillis dans les Greta, qui ne sont pas des élèves, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Toutefois, l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires des Greta à l'intérieur des établissements peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux ostensibles entre les élèves de la formation initiale et les stagiaires de la formation continue, usagers du service public fréquentant les mêmes locaux scolaires pendant les mêmes périodes, serait susceptible de susciter de graves difficultés (TA de Caen, 5 avril 2013, n° 1200907). Dans son arrêt n° 14PA00582 du 12 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Paris a ainsi jugé que la présence simultanée, dans l'enceinte d'un même établissement, d'élèves, qui sont soumis - en application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation - à l'interdiction du port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, et d'une stagiaire du Greta portant un tel signe, est de nature à troubler l'ordre dans cet établissement. Elle en a déduit qu'était fondée la décision du chef d'établissement ayant refusé à cette dernière l'accès au lycée afin d'y suivre la formation dispensée par le Greta pour laquelle elle s'était inscrite. L'interdiction du port de tenues ou de signes religieux ostensibles lors des formations qui se déroulent dans les EPLE doit toutefois être limitée aux seules périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves. L'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires ne doit pas être fondé sur la loi du 15 mars 2004 puisque une telle base légale serait totalement erronée.

Un élève peut-il pratiquer ses prières quotidiennes dans le cadre de l'internat ou d'un voyage scolaire (classe transplantée) ?

Référentiel national des internats : « L'internat de la réussite pour tous » (p. 2) Conformément à la loi, la pratique religieuse est autorisée dans un espace personnel privé, qui peut être la chambre selon le contexte. Ce caractère personnel et privé implique l'absence de toutes réunions d'élèves dans une chambre, le refus de toute pression, propagande et prosélytisme, et le respect de la liberté de conscience d'autrui.

Aucune jurisprudence n'existe dans ce domaine. Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques interdisant la manifestation ostensible de leur appartenance religieuse par le port de vêtements ou de tenues, la liberté de conscience reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui. L'article L. 141-2 du Code de l'éducation rappelle d'ailleurs que l'État prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Pour autant, l'exercice de cette liberté ne doit pas permettre aux élèves des pratiques religieuses qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, ou troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

Un élève stagiaire peut-il porter un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse dans une entreprise privée ?

Si l'élève demeure, durant les périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire, et, en conséquence, sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du maître de stage, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel, et non scolaire, et est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de tenue vestimentaire et de discipline. La convention de stage détermine d'ailleurs les clauses du règlement intérieur de l'entreprise auxquelles doit se soumettre le stagiaire (article D. 124-4 du Code de l'éducation). Ainsi, dès lors que l'employeur n'impose aucune restriction à la manifestation d'une appartenance religieuse qui serait justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché, une interdiction ne peut être imposée aux élèves stagiaires placés en milieu professionnel. Un échange préalable avec le chef d'établissement est souhaitable.

Port d'un signe religieux pour des candidats individuels (hors statut scolaire) lors des épreuves d'examen.

Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 – Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

La circulaire du 18 mai 2004 précise que la loi du 15 mars 2004 ne s'applique pas aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un EPLE et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Cette règle concerne les candidats libres, mais pas les candidats sous statut scolaire qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Toutefois, les candidats libres doivent se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes. En outre, la loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public.

Absences pour motifs religieux et calendrier scolaire.

Circulaire du 10 février 2012 du ministère de la Fonction publique – Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 – Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 – Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Réponse à la Question écrite n° 37877 de Jean-Jacques Candelier, publiée au Journal officiel le 29-07-2014

Le chef de service peut accorder aux agents placés sous sa responsabilité une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où leur absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. Cette autorisation ne constitue pas un droit (circulaire FP/n° 901 du 23 septembre 1967).

De la même manière, les élèves peuvent bénéficier individuellement d'autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement (CE, 14 avril 1995, n° 157653). La circulaire du 18 mai 2004 précise ainsi que des autorisations d'absence doivent pouvoir leur être accordées pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.

L'institution d'un service d'aumônerie au sein d'un établissement d'enseignement du second degré public est-elle possible ?

*Circulaire n°88 -112
du 22-4-1988 -
Enseignement religieux
et aumônerie dans
l'enseignement public*

Il convient de distinguer les établissements dotés d'un internat de ceux qui en sont dépourvus.

> S'agissant des établissements dépourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est facultative. L'aumônerie peut être instituée si des parents d'élèves en font la demande. La décision est prise par le recteur d'académie (article R. 141-4 du Code de l'éducation).

Le recteur d'académie juge du bien-fondé de la demande après étude du dossier transmis par le chef d'établissement (qui comprend notamment la totalité des demandes recueillies). La règle générale est d'accorder satisfaction aux demandeurs même si leur nombre est faible, puisqu'un refus leur porte préjudice tandis que la création d'une aumônerie ne nuit pas aux convictions ni à la liberté de conscience des autres membres de la communauté scolaire. L'instruction religieuse est proposée en dehors des horaires de cours, et en principe hors de l'enceinte de l'établissement.

Elle peut être exceptionnellement dispensée à l'intérieur des établissements si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, sur autorisation du recteur d'académie, après avis du chef d'établissement.

> S'agissant des établissements pourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit.

L'aumônerie est instituée à la demande des parents (article R.141-2 du Code de l'éducation). L'instruction religieuse s'effectue dans l'enceinte de l'établissement (article R.141-3 du Code de l'éducation).

L'organisation du service d'aumônerie ne devient définitive qu'après agrément par le recteur d'académie du responsable de l'aumônerie proposé par les autorités religieuses concernées.

Lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, ou à la création d'une aumônerie, le chef d'établissement est tenu d'informer les parents d'élèves, représentants légaux ou l'élève (si ce dernier est majeur) de l'existence d'un service d'aumônerie.

Les formulaires d'inscription dans l'établissement scolaire ou tout autre document comportant des questions relatives à l'enseignement religieux doivent préciser clairement que les réponses à ces questions sont facultatives.

Il incombe au chef d'établissement de communiquer au service d'aumônerie les informations relatives aux élèves qui s'y sont inscrits, d'informer par écrit les élèves inscrits du commencement des activités de l'aumônerie et de l'organisation de ces activités (horaires et lieu notamment).

Quelle position doit adopter un établissement scolaire concernant les demandes de parents souhaitant que leurs enfants consomment des menus spécifiques à la cantine, conformes à leurs pratiques confessionnelles ?

Réponse à la Question écrite n° 32420 d'Alain Suguenot, publiée au Journal officiel le 07-01-2014

La circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur rappelle que la cantine scolaire est un service public facultatif proposé par les collectivités territoriales. Cette question relève donc de la collectivité de rattachement. Le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités. Pour autant, des mesures pratiques et non spécifiques afin de faciliter le libre exercice des cultes peuvent être prises. Par exemple, l'interdiction de consommer de la viande de porc peut ainsi être respectée en proposant un substitut en protéines.

« (...) C'est pourquoi très concrètement aucune cantine ne peut avoir l'obligation légale de servir de la viande kasher ou halal. C'est pourquoi, en même temps, le choix offert dans le cadre de la restauration scolaire se limite à proposer une alternative au porc (...). Pourquoi "tenir compte du porc" et pourquoi ne pas aller au-delà ? La raison est simple : en se contentant de proposer une alternative au porc, l'école permet de ne pas manger une viande interdite à ceux qui la considèrent comme telle, mais elle ne les incite pas à manger une viande prescrite. Autrement dit, elle donne à l'élève la liberté de rester fidèle à ses convictions sans pour autant participer elle-même à la prescription. Ce dernier point est capital. C'est le pas décisif entre permettre et encourager que l'École s'interdit à elle-même de franchir : elle permet la liberté de conscience, elle n'encourage pas l'obéissance à une loi religieuse ».

Haut Conseil à l'intégration, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, La Documentation Française, 2012.

Que faire face au port, par un élève, d'un signe ou d'une tenue dont on peut se demander s'il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse ?

Décision du Conseil d'État du 5-12-2007 (n° 295671)

Le critère déterminant pour apprécier la légalité du port d'un signe ou d'une tenue par un élève n'est plus l'existence d'un trouble ou d'une volonté de prosélytisme, comme c'était le cas avant l'adoption de la loi du 15 mars 2004, mais la volonté de l'élève de manifester ostensiblement son appartenance ou ses convictions religieuses à travers le port de ce signe ou de cette tenue. Comme l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 5 décembre 2007, il résulte de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, issu de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 2004, que « si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève ». Ainsi la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, par cette décision de 2007, le Conseil d'État a jugé qu'une élève avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'un bandana qui ne pouvait être qualifié de discret, dès lors que cet accessoire était porté en permanence et que l'élève et sa famille avaient persisté dans leur refus d'y renoncer.

Les parents

Le port de signes religieux par les parents d'élèves.

Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
Point d'étape sur les travaux

La circulaire du 18 mai 2004 concernant l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires précise que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 relative au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne concerne pas les parents d'élèves. Des parents d'élèves qui arborent des signes ou des tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse ne peuvent se voir interdire l'accès aux établissements ou la participation aux réunions de parents d'élèves sur le fondement des dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Pour autant, rappelons que

de l'Observatoire de la laïcité, 25 mars 2013, « Bilan de la loi du 15 mars 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics », pp. 76 sqq. (exposé de Catherine Moreau)

Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 réalisée à la demande du Défenseur des droits

la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Le principe est qu'en tant qu'usager du service public de l'éducation, les parents d'élèves ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse. Toutefois, les chefs des établissements scolaires en charge de veiller au respect de l'ordre public au sein des établissements pourraient prescrire, sous le contrôle du juge administratif, l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les parents d'élèves à l'intérieur des établissements dès lors que les exigences du bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public le justifieraient.

Un parent d'élève portant un signe religieux peut-il participer en tant qu'accompagnateur à une sortie scolaire ?

Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 réalisée à la demande du Défenseur des droits

Les parents accompagnant des sorties scolaires ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Dès lors, le principe est qu'en tant qu'usager du service public de l'éducation, ils ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse. Seules les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au respect de l'ordre public peuvent conduire le chef d'établissement ou le directeur d'école à recommander aux parents accompagnateurs de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses lors de sorties scolaires, sous le contrôle du juge administratif (déclarations de Madame la ministre devant l'Observatoire de la laïcité le 21 octobre 2014 et à l'occasion de l'anniversaire de la loi de séparation des Églises et de l'État le 9 décembre 2014).

Un parent d'élève manifestant son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue spécifique peut-il siéger au sein d'un conseil d'école ou d'administration ?

Les parents d'élèves doivent être regardés comme des usagers du service public de l'éducation. Aucun texte n'encadre le port de signe religieux par les représentants élus des parents d'élèves. La circulaire du 18 mai 2004 relative à l'application de la loi sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse précise que la loi de 2004 ne concerne pas les parents d'élèves. Les parents arborant des signes religieux qui, au terme d'une consultation électorale, sont désignés de façon tout à fait régulière par leurs pairs comme

*Étude du Conseil d'État
du 19 décembre 2013
réalisée à la demande
du Défenseur des droits*

*Point d'étape sur les travaux
de l'Observatoire de la
laïcité, 25 mars 2013, « Bilan
de la loi du 15 mars 2004
relative au port de signes ou
de tenues manifestant une
appartenance religieuse dans
les écoles, collèges et lycées
publics », pp. 76 sqq. (exposé
de Catherine Moreau)*

leurs représentants, doivent pouvoir y siéger normalement. Le principe de la liberté religieuse ne s'oppose toutefois pas à ce que des restrictions y soient apportées lorsqu'elles sont guidées par des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public de l'éducation, sous le contrôle du juge administratif.

Le responsable de l'établissement en charge de veiller au respect de l'ordre public au sein de son établissement veillera à ce que les parents ne se livrent à aucun prosélytisme ou ne troublent l'ordre public. Les parents élus participent au conseil d'école ou d'administration en respectant ces conditions. Par ailleurs, rappelons que la loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public.

Les personnels et les intervenants

**Le respect du principe de
laïcité par les personnels.**

*Circulaire n° 2004-084
du 18-5-2004 - Port de signes
ou de tenues manifestant
une appartenance religieuse
dans les écoles, collèges
et lycées publics*

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, « le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents du service public de l'enseignement disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses » (avis du 3 mai 2000, n° 217017).

Selon la haute juridiction, d'une part, les agents ne peuvent ni exprimer, ni manifester leur foi, et d'autre part, il n'y a pas lieu de distinguer en fonction de la nature du service public auquel appartient l'agent. Le devoir de stricte neutralité des agents s'applique à l'ensemble des services publics (CE, 3 mai 1950, Dlle Jamet). La circulaire du 18 mai 2004 relative au port de signes et tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics rappelle que les agents contribuant au service public de l'éducation, **quels que soient leur fonction et leur statut**, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, **même discret**.

Un intervenant extérieur apportant son concours aux activités d'enseignement peut-il être autorisé à manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue spécifique ?

*Étude du Conseil d'État
du 19 décembre 2013
réalisée à la demande
du Défenseur des droits*

Entre l'agent et l'utilisateur, la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié de troisième catégorie de « collaborateurs » ou « participants » qui serait soumise en tant que telle à l'exigence de neutralité religieuse.

La notion de collaborateur occasionnel est seulement une notion fonctionnelle permettant à l'État d'indemniser un collaborateur qui subirait un dommage en apportant son concours au service public de l'enseignement ou de se substituer à lui dans le cas d'un dommage subi par un élève placé sous sa surveillance.

En conséquence, si le collaborateur n'est pas un agent public, il est considéré comme tiers et ne peut être soumis à l'exigence de neutralité religieuse qui incombe aux agents publics. Un chef d'établissement ne peut apporter des restrictions à la liberté religieuse de ces intervenants que pour des raisons liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service.

EN SAVOIR PLUS

Textes législatifs et réglementaires

La loi de 1905 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749>

La loi du 15 mars 2004 ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>

La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252465&dateTexte=&-categorieLien=id>

La circulaire d'application de la Charte de la laïcité :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

Sites utiles

Placé auprès du Premier ministre, l'Observatoire de la laïcité est un acteur essentiel pour le Gouvernement et les pouvoirs publics dans leurs actions au service du respect de la laïcité dans la société française :

<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

L'Institut européen en sciences des religions (IESR) a réalisé un dossier sur la laïcité et l'enseignement laïque des faits religieux :

<http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/index6722.html>

Le Réseau Canopé propose, dans un vaste ensemble sur les valeurs de la République, un dossier sur la Charte de la laïcité, l'enseignement laïque des faits religieux, ainsi que sur l'enseignement moral et civique :

https://www.reseau-canope.fr/notice/les-valeurs-de-la-republique_7404.html

Liste des référents laïcité dans les académies

Les référents académiques laïcité, mis en place en 2014, ont les missions suivantes : accompagner la pédagogie de la laïcité et être au plus près des équipes de terrain pour les aider à construire des réponses communes aux situations de contestation du principe de laïcité :

<http://eduscol.education.fr/cid81817/liste-des-referents-laicite.html#lien2>

Parcours de formation M@gistère

Deux parcours M@gistère sont disponibles ; l'un sur la laïcité depuis 2014 et l'autre sur l'enseignement laïque des faits religieux à compter de la rentrée 2015.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE